

RCS : AIX EN PROVENCE

Code greffe : 1301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AIX EN PROVENCE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00432

Numéro SIREN : 512 066 945

Nom ou dénomination : A 2 BTP

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2019 sous le numéro de dépôt 15030

Greffe du tribunal de commerce d'Aix en Provence



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/09/2019

Numéro de dépôt : 2019/15030

Type d'acte : Décision(s) de l'associé unique
Fin de mission de commissaire aux comptes titulaire
Fin de mission de commissaire aux comptes suppléant

Déposant :

Nom/dénomination : A 2 BTP

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 512 066 945

N° gestion : 2012 B 00432

A2BTP
Société par actions simplifiée
au capital de 32 000 euros
Siège social : 1040 Avenue Sainte Victoire, 13120 GARDANNE
512066945 RCS AIX EN PROVENCE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 28 JUIN 2019

L'an 2019,
Le 28 Juin,
A 14 heures,

Monsieur Olivier QUENIAU,
demeurant Chemin de Saint Joseph quartier de Saint Joseph, 13360 ROQUEVAIRE,

Associé unique de la société A2BTP,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Président de la Société, Monsieur Olivier QUENIAU, associé unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Monsieur Olivier QUENIAU, associé unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6132 € ainsi que l'impôt correspondant de 2044 €.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à 214 454 € de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	214 454 €
A titre de dividendes Soit 375,00 € par action	120 000,00 €
Le solde	94 454 €

En totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 679 978 €.

Le dividende sera mis en paiement au siège social le 15/09/2019

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 120 000,00 €, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Conformément à la loi, l'associé unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2015 :

166 000,00 €, soit 518,75 € par titre.

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 166 000,00 €

Exercice clos le 31 décembre 2016 :

166 000,00 €, soit 518,75 € par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 166 000,00 €

Exercice clos le 31 décembre 2017 :

166 000,00 €, soit 518,75 € par titre

dividendes éligibles à l'abattement de 40 % : 166 000,00 €

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DÉCISION

Les mandats de Monsieur Robert BATTISTI, Commissaire aux Comptes titulaire, et de la société A3A EXPERTS, Commissaire aux Comptes suppléante, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associé unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Olivier QUENIAU

